

**N° 371. — ARRÊTÉ** du 17 décembre 1863, nommant Secrétaire général, M. Trastour, sous-commissaire de la marine, et plaçant M. Armand, aide-commissaire, à la disposition de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu la nécessité de répartir le personnel administratif, suivant la convenance du service général de la colonie ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

**ARRÊTONS :**

M. Trastour (Honoré), sous-commissaire de la marine, Ordonnateur *p. i.*, prendra, à compter du jour de la remise du service à l'Ordonnateur titulaire, les fonctions de Secrétaire général, définies par notre arrêté du 4 novembre 1862, fonctions qui lui seront remises par le Secrétaire général *p. i.* (18 décembre 1863).

M. Trastour sera chargé provisoirement du Secrétariat du gouvernement et de celui du Conseil d'administration.

Ces deux derniers services lui seront remis par M. Armand (Léon), aide-commissaire de la marine, qui, le même jour, sera placé entièrement à la disposition de l'Ordonnateur.

Le présent arrêté sera communiqué à tous les services et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 372. — ORDRE** du 17 décembre 1863, prescrivant la remise de la présidence du Tribunal criminel à M. l'Ordonnateur Nesty.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

**ORDONNONS :**

La présidence du Tribunal criminel, dévolue à l'Ordonnateur par l'arrêté du 30 août 1860, sera remise le 18 décembre à M. Nesty, Ordonnateur, par M. Trastour, Ordonnateur *p. i.*

L'indemnité attachée à ces fonctions sera comptée du même jour à M. Nesty.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.